

PROBLEMATIQUE DE L'EXISTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DU TRAVAIL EN DROIT CONGOLAIS

Par

Télesphore KAVUNDJA N. MANENO*

Résumé

Les décideurs politiques de la RDC ont créé plusieurs juridictions mais les besoins humains et matériels n'ont jamais été planifiés et n'existent presque pas pour accompagner l'installation de toutes les juridictions. Face à cette difficulté, ne convient-il pas de supprimer certaines d'entre elles comme les tribunaux de commerce et du travail et les intégrer dans d'autres plus efficaces, utiles et rentables dans la distribution de la justice ? L'auteur propose quelques solutions pragmatiques.

Mots-clés : *existence des tribunaux, tribunal de commerce, tribunal du travail, droit judiciaire, droit congolais*

Introduction

Les tribunaux de commerce et du travail font partie des juridictions de l'ordre judiciaire⁴⁸² et sont des *juridictions spécialisées* étant donné qu'elles jugent les matières spécialisées. Ce sont des juridictions qui ne connaissent que de certaines affaires limitativement énumérées, pour lesquelles un texte spécial leur a reconnu compétence, parce que leur compétence a un caractère exceptionnel ou spécial et en quelque sorte dérogatoire au droit commun. C'est pourquoi, on les appelle les juridictions spécialisées. Ainsi, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail sont des juridictions spécialisées parce que leur compétence se limite respectivement aux seules matières commerciales, aux matières du travail et de la sécurité sociale prévues par la loi qui a institué et organisé ces juridictions.

* Docteur en droit judiciaire de l'Université catholique de Louvain (U.C.L) ; Professeur à l'Université de Goma, Ancien juge au tribunal de grande instance de Bukavu, Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles ; Président honoraire de la sous-commission de droit judiciaire, la Commission permanente de réforme du droit congolais ; Expert international en réforme de la justice. telesphorekavundja@hotmail.com

⁴⁸² Article 153 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006; article 6 de la loi organique n° 13011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n° spécial, 4 mai 2013.

Nous analyserons les tribunaux de commerce (I), les tribunaux du travail (II) et nous proposerons des recommandations (III).

I. Les tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce font partie des juridictions de l'ordre judiciaire même s'ils constituent les juridictions spécialisées. Ainsi, l'article 6 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire déclare : *"Les juridictions de l'ordre judiciaire sont : les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnisons, les cours militaires, les cours militaires opérationnelles, les cours d'appel, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation"*.

Nous examinerons successivement l'origine des tribunaux de commerce (A), leur organisation, ressort et siège (B), leur composition (C), leurs compétences (D), les tribunaux de commerce déjà installés (E) les voies de recours (F) ainsi que les critiques relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces tribunaux (G).

A. Origine des tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce trouvent leur origine au XIV^{ème} siècle dans les juridictions qui siégeaient temporairement devant les grandes foires européennes avant de devenir permanentes. Leur origine lointaine remonte dans les Républiques marchandes de Gênes et de Venise, pour trancher les litiges qui opposaient les marchands faisant commerce de produits et denrées en provenance de l'Orient. Pour vider rapidement ces litiges, on avait institué la juridiction des « *judges consuls* » qui avait cette particularité d'être composée de juges élus par les commerçants de la place. De là, d'ailleurs, l'expression « *juridictions consulaires* » utilisée encore de nos jours pour désigner les tribunaux de commerce⁴⁸³.

⁴⁸³ S. GUINCHARD et alii, *Institutions juridictionnelles*, Paris, 10^{ème} éd. Dalloz, 2009, n° 439 et 440, pp. 493-494 ; R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012, n° 122, p. 116 ; M.L. RASSAT, *Institutions judiciaires*, Paris, 2^{ème} éd. PUF, 1996, p. 147 ; G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, 2^{ème} éd., Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1993, n° 115 ; R. PERROT, « La justice dans la tourmente et l'avenir des juridictions consulaires », in *Journal des Tribunaux*, 1997, p. 154 ; J.P. SCARANO, *Institutions juridictionnelles*, Paris, 9^{ème} éd. Ellipses, 2006, n° 102, pp. 84-85 ; J. GILLARDIN, « Les tribunaux de commerce et les juges consulaires », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice, n° 8, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, p. 185.

Les tribunaux de commerce sont des juridictions spécialisées étant donné qu'ils sont compétents pour juger en première instance, les affaires commerciales. Il faut entendre par là, le jugement des affaires relatives aux actes de commerce (achat de marchandises pour les revendre, lettres de change, opérations de banque, etc.). Comme on peut le remarquer, il s'agit des matières particulières, spécialisées, exceptionnelles.

B. Organisation, ressort et siège

Le tribunal de commerce siège au premier degré et est prévu au niveau du tribunal de grande instance. Son siège ordinaire et son ressort sont ceux du tribunal de grande instance⁴⁸⁴. Il siège au nombre de trois juges dont un permanent et deux consulaires⁴⁸⁵.

C. Composition

Il s'agit des magistrats du siège (1), du greffe (2) et du ministère public (3).

1) Magistrats du siège

Le tribunal de commerce est composé d'un président qui est magistrat de carrière. Il est composé principalement des juges permanents qui sont magistrats de carrière et des juges consulaires (qui ne sont pas des juristes)⁴⁸⁶.

Le juge permanent préside la chambre lorsqu'il s'agit des affaires qui touchent à l'ordre public. Il s'agit notamment des faillites et concordats judiciaires, des contentieux relatifs aux contrats de société, des actions en matière de concurrence déloyale, des contestations relatives aux affaires dans lesquelles un ou plusieurs défendeurs ont été caution ou signataires d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Le tribunal de commerce est présidé par un magistrat du siège appartenant au corps judiciaire désigné et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le ministre de la Justice⁴⁸⁷. Les juges consulaires sont élus, pour une durée de deux ans pour le premier mandat et quatre ans pour les mandats suivants, par un collège électoral composé de délégués consulaires désignés par les organisations professionnelles légalement reconnues et

⁴⁸⁴ Articles 1 et 2 de loi n° 002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, *JORDC*, n° 14, 15 juillet 2001, p. 4.

⁴⁸⁵ Article 3 alinéa 2 de la même loi.

⁴⁸⁶ Article 3 de la loi précitée.

⁴⁸⁷ Article 2 alinéa 2 de la loi précitée.

représentatives du commerce et de l'industrie⁴⁸⁸. Le tribunal de commerce comporte au moins deux chambres.

2) Greffe

Les dispositions communes relatives aux cours et tribunaux portant sur les greffiers, les huissiers, le service intérieur et l'itinérance relatives aux juridictions de droit commun, sont applicables *mutatis mutandis* aux tribunaux de commerce. Ainsi, le greffe du tribunal de commerce est placé sous l'autorité d'un greffier divisionnaire assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Le greffier divisionnaire a le rang de chef de division dans l'administration publique.

3) Ministère public

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce⁴⁸⁹.

D. Compétences

Nous aborderons la compétence territoriale (1) et la compétence matérielle (2).

1) Compétence territoriale ou razione loci

Elle s'étend au niveau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de commerce.

2) Compétence matérielle ou razione materiae

Nous pouvons distinguer la compétence en matière de droit privé (2.1.), en matière pénale (2.2.) et les compétences communes avec les autres juridictions (2.3.).

2.1. En matière de droit privé

Elle est prévue par les articles 3 et 17 de loi sur les tribunaux de commerce. Ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour connaître:

- les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
- des contestations entre associés, pour raisons de société de commerce ;

⁴⁸⁸ Article 4 de la même loi.

⁴⁸⁹ Article 12 de la même loi.

- des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale et aux questions de bourse ;
- des actes mixtes si le défendeur est commerçant ;
- des litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ;
- des litiges relatifs aux faillites et concordats judiciaires.

Les tribunaux de commerce connaissent l'exécution des décisions des juridictions étrangères en République démocratique du Congo en rapport avec leurs compétences dès qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 119 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire:

- qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais ;
- que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée ;
- que, d'après la même loi, les expéditions produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;
- que les droits de la défense aient été respectés ;
- que le tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Ils connaissent également l'exécution des sentences arbitrales étrangères en République démocratique du Congo en rapport avec leurs compétences dès qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 120 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire:

1. le requérant doit produire :
 - l'original dûment authentique de la sentence arbitraire ou son expédition;
 - l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment signée par les parties ;
 - la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;
 - la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation congolaise. La convention visée au point 1, tiret 2 doit être conforme à la loi du pays à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de l'indication par les parties de la loi du pays où la sentence a été rendue ;

2. La procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;
3. Les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage;
4. La sentence arbitrale ne doit plus être susceptible de recours ;
5. La sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;
6. La sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public congolais.

Il convient de souligner qu'actuellement, les tribunaux de commerce appliquent le traité de l'OHADA et les dispositions légales congolaises qui ne sont pas contraires à ce traité.

2.2. En matière pénale

Les tribunaux de commerce connaissent les infractions à la législation économique et commerciale quel que soit le taux de la peine ou la hauteur de l'amende⁴⁹⁰.

2.3. Compétences communes

Les cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par eux. Ils connaissent également des actions en rectification d'erreur matérielle contenue dans leurs décisions⁴⁹¹. Mais la loi n'a pas indiqué la juridiction compétente pour exécuter les jugements rendus par les tribunaux de commerce.

E. Tribunaux de commerce déjà installés

En principe, il est prévu au moins 52 tribunaux de commerce (même nombre que les tribunaux de grande instance). Mais à ce jour, il n'y a que 9 qui seront bientôt opérationnels car les magistrats y ont été affectés⁴⁹² dont 2 au Kongo central (Matadi et Boma), 2 dans l'ancienne province du Katanga (Lubumbashi et Kolwezi), 2 à Kinshasa (Matete et Gombe) et 1 dans l'ancienne province orientale (Kisangani), 1 au Sud-Kivu (Bukavu), 1 dans l'ancienne province du Kasai Occidental (Kananga) et 1 au Nord-Kivu (Goma). Selon les besoins, il faut au moins 180 tribunaux de commerce pour toute la RDC.

⁴⁹⁰ Article 17 alinéa 2 de la même loi.

⁴⁹¹ Article 117 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n°spécial, 4 mai 2013.

⁴⁹² Décision d'organisation judiciaire n° 006/CC/CSM/P/2016 du 13 avril 2016 portant désignation ou affectation des magistrats civils des tribunaux de commerce.

F. Voies de recours

Les décisions rendues par les tribunaux de commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel. L'opposition est portée devant le même tribunal de commerce, l'appel de ses décisions en matières de droit privé et pénal est porté devant la Cour d'appel du ressort duquel se trouve le tribunal de commerce. Mais le délai d'appel est de huit jours⁴⁹³. Enfin, les décisions rendues par les tribunaux de commerce peuvent être attaquées par voie de recours extraordinaire telle que la tierce opposition, la prise à partie et la révision. La tierce opposition peut être adressée devant le même tribunal de commerce qui a prononcé la décision (en principe matière commerciale), la prise à partie (en matières commerciale et pénale) et la révision (uniquement en matière pénale), seront adressées à la Cour de cassation.

G. Critiques relatives à l'organisation et compétences des juridictions de commerce

Nous examinerons l'absence des raisons sérieuses justifiant leur création (1), l'indépendance du juge (2), l'impartialité du juge consulaire (3), le délai d'appel (4) et la problématique de la compétence des tribunaux de commerce en matière pénale (5).

1) L'absence de raisons sérieuses justifiant leur création

L'une des raisons fondamentales qui a poussé la République démocratique du Congo à introduire les tribunaux de commerce reposait sur le fait que les justiciables congolais et les hommes d'affaires en tête se sont toujours plaints des décisions juridictionnelles prononcées par le juge de carrière qui leur infligeait souvent des condamnations que les hommes d'affaires considèrent comme étant « *iniques* »⁴⁹⁴.

Nous ne partageons pas cette analyse car l'un des moyens indispensables pour éviter les décisions iniques consisterait à améliorer les traitements des juges (magistrats). En effet, les magistrats congolais sont les plus mal payés de l'Afrique noire⁴⁹⁵, voire même du monde. Comment peut-on rendre une justice équitable dès lors que le juge de paix congolais a 543 \$

⁴⁹³ Articles 36 à 39 de la loi sur les tribunaux de commerce.

⁴⁹⁴ LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*, Tome I, *Les tribunaux de commerce*, Kinshasa, éd. P.F.D.U., 2005, p. 19 ; MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, éd. Académia-Bruylant, Droit et Idées Nouvelles, 2006, n° 51, p. 79.

⁴⁹⁵ E. BOSHAB, « La misère de la justice et justice de la misère en République démocratique du Congo », in *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, 1998, n° 3, p. 1183.

US par mois⁴⁹⁶ (depuis 2015, il a 921.100 Francs congolais qui correspondent à 1.000 \$ US). Et pour certains, souvent le salaire n'arrive pas depuis plusieurs mois. Dans ces conditions, il serait difficile d'éviter l'iniquité des décisions judiciaires.

Pour appuyer notre argumentation, une étude de droit comparé s'impose. En Belgique, le juge le moins gradé comme le juge de paix a environs 4.000 euros par mois qui correspond au delà de 5.000 \$ US ; en France environ 3.000 euros correspondant au delà de 4.000 \$ US par mois, en Allemagne 3.000 \$ US, en Angleterre 6.000 \$ US, en Italie 4.012 \$ US, au Québec 3.583,33 \$ canadiens, au Sénégal environs 1000 \$ US, en Côte d'Ivoire environs 1200 \$ US, au Bénin environs 1200 \$ US (avec frais d'installation de 4000 \$). Et d'ailleurs une réforme est en cours permettant de mettre à l'abri du besoin les juges chargés de rendre la justice⁴⁹⁷.

Cette comparaison montre que le juge congolais est parmi le plus mal payé de l'Afrique voire du monde. La création des tribunaux de commerce ne pourrait donc pas résoudre l'iniquité des décisions judiciaires car ses juges (le président est magistrat de carrière dont le salaire est très dérisoire et l'indemnité de deux assesseurs commerçants sera de toute évidence dérisoire car fixée par le ministre de la justice) seraient confrontés aux mêmes difficultés matérielles que les juges de carrière.

Le meilleur moyen d'éviter les décisions iniques consisterait à fixer un traitement conséquent du juge. Nous pensons qu'il devrait être au minimum de 1.600 \$ US par mois pour le juge de paix étant donné que les principes des Nations Unies pour l'indépendance de la magistrature ainsi que le statut universel du juge soutiennent que le juge doit avoir une rémunération suffisante afin d'assurer son indépendance économique⁴⁹⁸.

⁴⁹⁶ KIFWABALA TEKILAZAYA et alii, *Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Kinshasa, Open society Foundations, juillet 2013, p. 77.

⁴⁹⁷ Voyez T. KAVUNDJA N. MANENO, *L'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge, français et de l'Afrique francophone*, Vol. I, *L'indépendance du juge*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, U.C.L., Louvain-la-Neuve, juin 2005, pp. 138-143.

⁴⁹⁸ *Document A/RES/40/146, 13 décembre 1985*; Règle 5 pour l'application effective des principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, *Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 44/162 du 15 décembre 1989*; Principe III 1.b. de la Recommandation n° R(94) 12 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges (adoptée le 13 octobre 1984 lors de la 518^{ème} réunion des Délégués des Ministres); article 8 du Statut des juges en Europe (approuvé par les membres de l'Association Européenne des Magistrats à Wiesbaden le 20 mars 1993 et amendé le 20 avril 1996); article 13 du Statut universel du juge (approuvé à l'unanimité par le Conseil Central de l'Union Internationale des Magistrats lors de sa réunion à Taipei (Taiwan) 17 novembre 1999; Principe 6.1. de la Charte européenne sur le Statut des juges (adopté par les participants à la Réunion multilatérale sur le Statut des juges en Europe, organisée par le Conseil de l'Europe les 8-10 juillet 1998); Voyez T. KAVUNDJA N. MANENO, *op.cit.*, pp. 242 et s.

2) L'indépendance du juge

L'article 2 de la loi relative aux tribunaux de commerce dit : « Le tribunal de commerce est présidé par un magistrat du siège appartenant au corps judiciaire désigné et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le ministre de la Justice ». Cette disposition montre clairement que la nomination du président du tribunal de commerce dépend exclusivement du ministre de la Justice. La loi ne dit rien en ce qui concerne les juges permanents, il nous semble qu'ils seraient désignés de la même manière que le président du tribunal de commerce, autrement dit, leur nomination serait l'œuvre exclusive du ministre de la Justice, c'est-à-dire le pouvoir exécutif. Nous pensons que cette disposition s'écarte de l'esprit et de la lettre de l'article 152 alinéa 3 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 et de l'article 11 alinéa 2 de la loi portant statut des magistrats⁴⁹⁹ qui reconnaissent au seul Conseil supérieur de la magistrature la compétence d'élaborer les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats (y compris les présidents et juges permanents des tribunaux de commerce). Autrement dit, ces deux dispositions ne permettent pas au ministre de la Justice d'intervenir ni de près ni de loin dans la nomination, la promotion voire la mutation des magistrats. De même l'article 10 alinéa 2 de la même loi dit : « Le juge permanent a droit à une prime déterminée par le ministre de la Justice à charge du trésor ». Autrement dit, ce juge dépend du pouvoir exécutif qui est seul à apprécier la prime qu'il peut lui allouer.

Or, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en se fondant sur l'article 14, §1^{er} du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 19 décembre 1966 a clairement affirmé : « Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent être clairement distinguées ou dans lesquelles le second est en mesure de contrôler et de diriger le premier est incompatible avec le principe d'un tribunal indépendant »⁵⁰⁰.

⁴⁹⁹ Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 15/014 du 1 août 2015, in *JORDC*, n° spécial, 5 août 2015.

⁵⁰⁰ Constatations dans l'affaire n° 468/1991, Angel N. Olo Bahamonde contre Guinée équatoriale, A/49/40, p. 84, §435.

De même, la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a affirmé que lorsque la désignation des juges est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif, le tribunal concerné n'est pas indépendant⁵⁰¹. Dans le cas d'espèce, le ministre de la Justice (le pouvoir exécutif) est seul à nommer et à révoquer à tout moment le président ainsi que les juges permanents des tribunaux de commerce. Dans ces circonstances, on peut émettre des doutes concernant l'indépendance des juges permanents ainsi que le président des tribunaux de commerce.

Concernant les juges consulaires, ils sont élus par un collège électoral composé de délégués consulaires désignés par les organisations professionnelles légalement reconnues et représentatives du commerce et de l'industrie⁵⁰². Il nous semble que ces juges consulaires ne seraient pas indépendants vis-à-vis de leurs électeurs (mandats) et il y aurait risque d'intrusion de la politique dans le prétoire : la justice n'y gagnerait ni en sérénité, ni en considération⁵⁰³. Aussi, l'élection ne permettrait pas de recruter « les juges » ayant nécessairement des connaissances juridiques car les juges consulaires élus auraient tendance à juger en équité, ce qui est notion arbitraire, plutôt qu'en droit ; or, la montée de l'équité est le signe de l'ignorance du droit.

3) L'impartialité du juge consulaire

Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par le siège composé d'un juge permanent (juriste) et de deux juges consulaires (commerçants, non juristes). On peut se demander l'objectivité que les juges consulaires (commerçants) doivent avoir lorsqu'ils sont appelés à juger des commerçants comme eux c'est-à-dire de la même profession, et donc éventuellement leurs concurrents ou amis. En tout état de cause, ils sont des concurrents et des amis⁵⁰⁴.

⁵⁰¹ CEDH, 22 octobre 1984, Sramek contre Autriche, série A, n° 84 ; CEDH, 5 décembre 2002, Dalkilic contre Turquie, §25 (unanimité) ; Avis de la Commission du 12 décembre 1983, Bramadida et Malmström contre Suède, requête n° 85888/79 et 8589/79 ; CEDH, 9 juin 1998, Incal contre Turquie ; CEDH, 28 octobre 1998, Ciraklar contre Turquie ; CEDH, 3 mars 2005, Brudnicka et alii contre Pologne.

⁵⁰² Article 4 de loi sur les tribunaux de commerce.

⁵⁰³ A. POUILLE, *Le pouvoir judiciaire et les tribunaux*, Paris, éd. Masson, 1985, p. 198.

⁵⁰⁴ MATADI NENGA GAMANDA, *op.cit.*, n° 53, p. 82.

Et d'ailleurs le procureur général près la Cour de cassation belge a dénoncé une confusion des genres : comment un juge peut-il s'aviser d'être donneur de conseils pour assister le chef d'entreprise dans sa gestion, tout en restant un juge qui, au bout de la chaîne, sera peut-être conduit à prononcer la faillite du commerçant qu'il a aidé pendant un temps ?⁵⁰⁵. En d'autres termes, le juge consulaire, du fait de son appartenance à une profession n'a pas cette impartialité qui est le propre de la fonction de juger. Et c'est à bon droit que le professeur Roger Perrot affirme : « (...) Il est bien certain que les juges consulaires du fait des responsabilités souvent importantes qu'ils assument au sein de leur profession, sont exposés plus sans doute que des juges de carrière, au risque d'être influencés malgré eux par des considérations extérieures »⁵⁰⁶.

Sur ce point, les enseignements du droit français nous semblent éloquentes. En effet, lors des travaux de la Commission d'enquête parlementaire sur les tribunaux de commerce, le Procureur de la République d'Auxerre, Jacques Gazols avait révélé que le tribunal de commerce ressemble à un « club d'amis » et craignait que cela ne devienne un lieu d'élimination non seulement des entreprises défaillantes, mais aussi des concurrents potentiels⁵⁰⁷.

De même, au tribunal de commerce d'Aurillac, l'on montre que sur neuf juges consulaires, six sont administrateurs du Crédit Agricole, et le président du tribunal de commerce, présent aux audiences, est administrateur de la principale librairie concurrente à Aurillac⁵⁰⁸. Abordant dans le même sens, l'avocat général près la Cour de cassation française rapporte que, lorsqu'il était Procureur de Nanterre, il recevait des plaintes de justiciables étonnées de voir siéger leurs concurrents dans la formation chargée de les juger⁵⁰⁹.

⁵⁰⁵ E. KRINGS, « La juridiction consulaire et la situation économique », in *Journal des tribunaux*, 1979, pp. 533 et s.

⁵⁰⁶ R. PERROT, « La justice dans la tourmente et l'avenir des juridictions consulaires », *Journal des tribunaux*, 1997, p. 517 ; R. PERROT, « La participation du citoyen à l'administration de la justice en France (les juridictions de proximité) », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du Colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les Cahiers de l'Institut d' Etudes sur la Justice, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, p. 238.

⁵⁰⁷ R. BACQUE, « Les tribunaux de commerce mis à nu par une enquête parlementaire », in *Le Monde*, vendredi 10 juillet 1998, p. 6.

⁵⁰⁸ *Ibidem*.

⁵⁰⁹ *ibidem*.

Enfin, la doctrine allemande partage cette approche. En effet, elle reconnaît d'abord que l'expertise et la proximité des juges laïcs (consulaires) par rapport aux parties peuvent entraîner des problèmes d'impartialité⁵¹⁰. Elle souligne ensuite les dangers d'une influence qui découle soit de l'opinion publique, soit de la pression des médias. Dans ce contexte, il est à craindre que la sensibilité des juges non professionnels à ces formes de pression soit plus importante que celle des professionnels. Enfin, cette doctrine conclut : «Finalement, la participation des juges laïcs (consulaires) ne correspond plus à l'organisation judiciaire »⁵¹¹.

Ces éléments montrent que de tels juges auraient difficile à sauvegarder leur impartialité. Cette absence d'impartialité serait donc inévitable pour les juges des tribunaux de commerce de la République démocratique du Congo.

4) Le délai d'appel

L'article 40 de la loi sur les tribunaux de commerce prévoit le délai de huit jours pour interjeter appel. Or, le Code de procédure civile prévoit le délai de trente jours⁵¹². Nous pensons que le délai de huit jours en matière commerciale est très court, il devrait être le même qu'en matière civile c'est-à-dire trente jours étant donné que la matière de commerce relève du droit judiciaire privé et non du droit pénal.

5) La problématique de la compétence des tribunaux de commerce en matière pénale

L'article 17 alinéa 2 de la loi précitée prévoit que les tribunaux sont compétents de connaître les infractions à la législation économique et commerciale, quel que soit le taux de la peine ou la hauteur de l'amende.

⁵¹⁰ BURKHARD HESS, « La participation du citoyen à l'administration de la justice en Allemagne », in *La participation du citoyen à l'administration de la Justice. Actes du Colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, p. 235.

⁵¹¹ *Ibidem*, pp. 235-236.

⁵¹² Article 67 du Code de procédure civile.

On peut d'abord s'étonner comment une juridiction de droit privé peut juger les matières pénales. Ensuite, on peut s'étonner comment une telle juridiction dont le siège est composé en majorité des juges consulaires (des commerçants qui ne sont pas des juristes formés) peuvent apprécier les éléments de fait et de droit de la commission de l'infraction à la législation économique et commerciale, et apprécier éventuellement les circonstances aggravantes ou atténuantes de telles infractions. Les juges consulaires n'étant pas été formés pour juger en matière pénale, leur présence dans la composition du siège ne contribuerait pas à la qualité de la justice. Et d'ailleurs les enseignements de droit comparé⁵¹³ ne nous donnent pas les indications allant dans le même sens que les dispositions de l'article 17 alinéa 2 de la loi sur les tribunaux de commerce en RDC. Autrement dit, dans toutes les législations de la famille romano-germanique à laquelle le Congo a hérité (notamment Belgique et France), les infractions économiques et commerciales sont de la compétence du juge pénal et non du juge civil ou juge spécialisé en matière de commerce.

II. Les tribunaux du travail

Les tribunaux de travail font partie des juridictions de l'ordre judiciaire même s'ils constituent les juridictions spécialisées. Ainsi, l'article 6 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire⁵¹⁴ déclare : *"Les juridictions de l'ordre judiciaire sont : les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnisons, les cours militaires, les cours militaires opérationnelles, les cours d'appel, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation"*.

Nous aborderons leur origine (A), la définition des tribunaux de travail (B), leur organisation, ressort et siège (C), la composition (D), leurs compétences (E), les tribunaux de travail déjà installés (F), les voies de recours (G) ainsi que les critiques relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux du travail (H).

⁵¹³ S. GUINCHARD et alii, *Institutions juridictionnelles*, Paris, 10^{ème} éd. Dalloz, 2009, n° 452 à 457, pp. 500 à 504 ; R. PERRON, *Institutions judiciaires*, Paris 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012, n° 142-143, pp. 126-127 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER et A. VARINARD, *La justice et ses institutions*, Paris, 4^{ème} éd. Dalloz, 1996, n° 231-233, pp. 284-285 ; G. DE LEVAL, *op.cit.*, n° 121, pp. 156-157 ; M.L. RASSAT, *op.cit.*, pp. 147-150 ; A. HERAUD et A. MAURIN, *Institutions judiciaires*, Paris, 5^{ème} éd. Sirey, 2004, pp. 36-37.

⁵¹⁴ JORDC, n° spécial, 4 mai 2013.

A. Origine

Les tribunaux du travail ont comme ancêtre les « *Conseils de Prud'hommes* » dont le nom signifie que ses membres doivent être des hommes sages « *prudents* » au sens latin du terme. En France, ils gardent toujours l'appellation des conseils de prud'hommes. Ils avaient été créés en France dans l'Ancien Régime à Lyon comme juridiction paritaire chargée de concilier et de juger les différends entre les fabricants de soierie et leurs ouvriers. Supprimée d'abord par la Révolution française, au motif qu'elle était corporatiste, elle fut rétablie en 1806 par la loi du 19 mars 1806 qui décida de créer un Conseil de Prud'homme à Lyon. Depuis 1979, les conseils de prud'homme ont été créés partout en France, mais la réforme de la carte judiciaire en 2008 a entraîné la suppression de 62 conseils de prud'hommes sur 271, de telle sorte que, actuellement, il n'existe plus que 209 conseils de prud'hommes⁵¹⁵.

En Belgique, leur existence remonte au 9 juillet 1926, ils s'appelaient autrefois Conseils de Prud'hommes, mais aujourd'hui, cette appellation a été abandonnée au profit des tribunaux du travail⁵¹⁶. En République démocratique du Congo, ces juridictions ont été créées par la loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail.

B. Définition

Il s'agit des juridictions qui ont la compétence de juger les matières relatives au contrat de travail ou d'apprentissage ou de la sécurité sociale. Si par exemple, un employé a été licencié abusivement, il peut demander réparation du dommage qui lui a été causé en saisissant les tribunaux du travail.

C. Organisation, ressort et siège

Le tribunal de travail est prévu dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Son ressort est celui du tribunal de grande instance dans lequel il a son siège⁵¹⁷. Il siège au nombre de trois membres : un président, magistrat de carrière et deux juges-asseurs dont l'un représente les

⁵¹⁵ R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012, n° 140, p. 126 ; M.L. RASSAT, *op.cit.*, pp. 150-151 ; S. GUINCHARD et alii, *Institutions juridictionnelles*, Paris, 10^{ème} éd. Dalloz, 2009, n° 466, p. 507.

⁵¹⁶ G. DE LEVAL, *op.cit.*, n° 104-105, pp. 139-141.

⁵¹⁷ Articles 1 et 2 de la loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail, *JORDC*, n° spécial, 25 octobre 2002.

employeurs et l'autre les travailleurs⁵¹⁸; un officier du ministère public et le greffier.

D. Composition

Il s'agit des magistrats du siège (1), du greffe (2) et du ministère public (3).

1) Magistrats du siège

Le tribunal de travail est composé d'un président, des juges et des juges-asseesseurs. Les juges et les présidents sont magistrats de carrière alors que les juges asseesseurs ne sont pas des juristes, ils appartiennent en principe à des organisations professionnelles, des employeurs et des travailleurs⁵¹⁹.

2) Greffe

Les dispositions communes relatives aux cours et tribunaux portant sur les greffiers, les huissiers, le service intérieur et l'itinérance relatives aux juridictions de droit commun, sont applicables *mutatis mutandis* aux tribunaux du travail. Ainsi, le greffe du tribunal de travail est placé sous l'autorité d'un greffier divisionnaire assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Le greffier divisionnaire a le rang de chef de division dans l'administration publique.

3) Ministère public

Les fonctions du ministère public sont assumées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de travail⁵²⁰.

E. Compétences

Nous aborderons la compétence territoriale (1), la compétence matérielle (2) et les compétences communes avec les autres juridictions (3).

1) Compétence territoriale ou razione loci

Elle s'étend au niveau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de travail, autrement dit au niveau de ville ou différents territoires. Le tribunal du lieu du travail est seul compétent, sauf dérogation légale ou celle intervenue à la suite d'accords des parties ou

⁵¹⁸ Article 9 de la même la loi.

⁵¹⁹ Article 3 alinéas 2 et 3 de la même la loi.

⁵²⁰ Article 13 de la loi précitée.

d'accords internationaux⁵²¹. Néanmoins, lorsque par force majeure ou par le fait de l'employeur, le travailleur se retrouve au lieu d'engagement ou au siège de l'entreprise, le tribunal de ce lieu devient compétent⁵²².

Lorsqu'un conflit collectif de travail affecte un ou plusieurs établissements situés dans plusieurs districts d'une même province, le tribunal de travail compétent est celui du chef-lieu de la province. Au cas où ces entreprises sont situées dans plusieurs provinces, le tribunal de travail compétent est celui de Kinshasa. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements en matière du travail sont portées devant le tribunal du travail du lieu où l'exécution se poursuit⁵²³.

2) Compétence matérielle ou *ratione materiae*

Les tribunaux du travail connaissent des litiges individuels survenus entre le travailleur et son employeur dans ou à l'occasion du contrat de travail, des conventions collectives ou de la législation et de la réglementation du travail et de la prévoyance sociale⁵²⁴.

Ils connaissent aussi des conflits de travail, à savoir, les conflits survenus entre un ou plusieurs employeurs, d'une part et un certain nombre de membres de leur personnel d'autre part, au sujet des conditions de travail lorsqu'ils sont de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale. Ils connaissent également de l'exécution de toutes les décisions rendues en matière du travail ainsi que l'interprétation et la rectification de toutes les décisions rendues par eux⁵²⁵.

Les tribunaux du travail connaissent l'exécution des décisions des juridictions étrangères en République démocratique du Congo en rapport avec leurs compétences dès qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 119 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire:

- qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais ;
- que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée ;

⁵²¹ Article 150 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n°spécial, 4 mai 2013; article 17 alinéa 1 de la loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail, *JORDC*, n° spécial, 25 octobre 2002.

⁵²² Article 17 de la loi sur les tribunaux du travail.

⁵²³ Articles 18 et 22 de la même loi.

⁵²⁴ Articles 15 et 16 de la même loi.

⁵²⁵ Articles 21 et 23 de la même loi.

- que, d'après la même loi, les expéditions produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;
- que les droits de la défense aient été respectés ;
- que le tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Ils connaissent également l'exécution des sentences arbitrales étrangères en République démocratique du Congo en rapport avec leurs compétences dès qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 120 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire:

1. le requérant doit produire :

- l'original dûment authentique de la sentence arbitraire ou son expédition;
- l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment signée par les parties ;
- la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;
- la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation congolaise.

2. La convention visée au point 1, tiret 2 doit être conforme à la loi du pays à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de l'indication par les parties de la loi du pays où la sentence a été rendue ;

3. La procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;

4. Les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage;

5. La sentence arbitrale ne doit plus être susceptible de recours ;

6. La sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;

7. La sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public congolais.

Il convient de souligner qu'actuellement, les tribunaux du travail appliquent le traité de l'OHADA et les dispositions légales congolaises que ne sont pas contraires à ce traité.

3) Compétences communes

Les cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par eux. Ils connaissent également des actions en rectification d'erreur matérielle contenue dans leurs décisions⁵²⁶.

F. Les tribunaux de travail déjà installés

Sur 52 tribunaux du travail prévus (même nombre que les tribunaux de grande instance), 9 seront bientôt opérationnels car les magistrats y ont été affectés⁵²⁷. Il s'agit de 2 à Kinshasa (Gombe et Matete), 2 dans l'ancienne province du Katanga (Lubumbashi et Kolwezi), 1 dans l'ancienne province orientale (Kisangani), 1 au Nord-Kivu (Goma), 2 dans l'ancienne province du Kongo-Central (Boma et Matadi), 1 dans l'ancienne province de Bandundu (Kikwit).

G. Voies de recours

Les jugements rendus par les tribunaux du travail sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les mêmes conditions qu'en matière civile. L'opposition est faite devant la même juridiction qui a rendu la décision par défaut et l'appel est porté devant la Cour d'appel⁵²⁸.

H. Critiques relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de travail

Nous aborderons l'indépendance du juge (1), l'impartialité du juge (2), la juridiction d'appel (3), la politisation des élections de juges « travailleurs » (4), la lenteur excessive de ses jugements (5) et le caractère défectueux de ses jugements (6).

1) L'indépendance du juge

L'article 3, alinéa 2 de la loi sur les tribunaux du travail dit : « *Le président et les juges sont désignés par le ministre ayant la justice dans ses attributions parmi les juges du tribunal de grande instance* ». Comme pour les tribunaux de commerce, il est difficile dans ces circonstances que de tels juges puissent être indépendants vis-à-vis du ministre de la Justice, autrement dit du pouvoir exécutif à qui ils doivent nomination discrétionnaire et prime fixée par ledit ministre. Les arguments que nous avons développés concernant les tribunaux de commerce s'appliquent *mutatis mutandis* aux tribunaux du travail.

⁵²⁶ Article 117 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n°spécial, 4 mai 2013.

⁵²⁷ Décision d'organisation judiciaire n° 005/CC/CSM/P/2016 du 13 avril 2016 portant désignation ou affectation des magistrats civils des tribunaux du travail.

⁵²⁸ Article 20 alinéa 1 de la loi n° 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail, *JORDC*, n° spécial, 25 octobre 2002.

2) L'impartialité du juge

Les juges assesseurs des tribunaux du travail (comme les juges consulaires) exercent parallèlement une activité professionnelle. Cette situation peut poser problème au regard de l'impartialité dès lors que les tribunaux du travail sont composés outre le juge de carrière, des juges assesseurs composés des représentants d'employeurs et d'employés. L'appartenance syndicale d'un juge du travail le constitue-t-il de plein droit juge partial, dès lors que son syndicat est partie à l'instance, sans même se pencher de son comportement ?

Il convient de s'inspirer du droit comparé⁵²⁹. En effet, lorsque cette question s'était posée devant la justice belge, le tribunal du travail de Nivelles répondit que le juge social « *travailleur* » garde son impartialité même si sa nomination a été présentée par une organisation syndicale, partie à l'instance, dès lors qu'il n'est pas soumis à aucun lien d'autorité avec cette organisation d'autant plus que sa présence est contrebalancée par celle du juge « *employeur* »⁵³⁰.

Beaucoup d'auteurs ont estimé que l'impartialité du juge de travail peut être plus facilement suspectée dans la mesure où il est élu avec l'appui d'organisations professionnelles ou syndicales⁵³¹. Mais un jugement du Conseil de Prud'hommes de Thionville en France a eu l'occasion de résoudre la difficulté en déclarant que le paritarisme fonde l'impartialité de la juridiction prud'homale ; en ce sens que la partialité potentielle de chaque catégorie de conseillers élus s'annihile dans la même partialité potentielle de l'autre catégorie⁵³².

⁵²⁹ T. KAVUNDJA N. MANENO, *op.cit.*, pp. 309-312 ; S. GUINCHARD et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd. Dalloz, 2013, n° 360, p. 8666 ; S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER et alii, n° 467, p. 508-509 ; D. KELLER et T. GRUMBACH, « La prétendue partialité du Conseil de Prud'hommes ou qui veut faire l'ange fait la bête », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 979 ; S. HENNION-MOREAU, « Indépendance et impartialité des juridictions sociales », *Mélanges Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, p. 279 ; M. KELLER, « L'impartialité de la juridiction prud'homale », *Dalloz*, 2004, n° 24, Jurisp. Commenté, p. 1691 ; P. MORVAN, « Partisane mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale », *La semaine juridique*, Ed. Gén., 11 février 2004, p. 269 ; J.P. MARGUENAUD et J.MOULY, « L'impartialité des juridictions du travail devant la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit social*, juillet-août 2005, n° 7-8, pp. 803-807 ; R. PAUTRAT et R.LEROUX-COCHERIL, *Les Conseils de prud'hommes-organisation-administration-compétence-procédure*, Paris, éd. Sirey, 1984, pp. 69-72 ; M. KELLER et T.GRUMBACH, « Sur l'impartialité de la juridiction prud'homale... encore ? », in *Droit social*, janvier 2006, n° 1, pp. 52-56 ; J. VILLEBRUN, *Traité de la juridiction prud'homale*, Paris, L.G.D.J., 1997, n° 264- 286, pp. 89- 94.

⁵³⁰ Tribunal de travail de Nivelles, 1^{ère} Chambre, 16 avril 2004, *Journal des Tribunaux*, 2004, pp. 557-559.

⁵³¹ H. HELFRE, « Conseils de Prud'hommes : pour en finir avec le Moyen-âge », *Gazette du Palais*, 1992, 2, doctrine, p. 1550.

⁵³² Conseil de prud'hommes de Thionville, 28 avril 1999, Rennaia et UL, CGT contre Société Lorraine de Construction Aéronautique et Société CME, in *Droit Ouvrier*, 1999, p. 374, note P.M.

La Cour de cassation française a confirmé cette jurisprudence en affirmant que le respect de l'impartialité est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des Conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus. La Cour a ainsi affirmé que la circonstance qu'un ou plusieurs membres du Conseil de Prud'hommes appartiennent à la même catégorie syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérents au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres⁵³³. La Cour de cassation belge s'était déjà prononcée en ce sens⁵³⁴. La position de la Cour de cassation française du 19 décembre 2003 vient de rassurer ceux qui craignaient la destruction du Conseil de Prud'homme⁵³⁵ car ils sont d'avis que la parité y engendre l'impartialité par l'entechoc des éventuels partis pris⁵³⁶.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, se fondant à l'article 6, §1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme avait déclaré la requête qui contestait l'impartialité du tribunal de travail recevable au motif que celui-ci était composé d'une majorité de juges non-juristes représentant les intérêts des employeurs et des employés⁵³⁷. Se prononçant sur le fond, la Cour Européenne estime que cela ne peut pas d'office constituer l'absence d'impartialité⁵³⁸. Les différentes jurisprudences relevées montrent que l'appartenance syndicale d'un juge du tribunal de travail ne crée pas de plein droit la partialité même si le syndicat est partie à l'instance.

Mais dès lors que l'on reconnaît le parti pris éventuel de tel juge, nous pensons que l'on pourrait prévoir dans la mesure du possible que les juges du tribunal de travail soient tous des magistrats professionnels qui ont une expérience dans le domaine du travail (formation théorique et pratique). En ce sens, l'on s'exposerait moins à enfreindre l'impartialité. Et d'ailleurs, même les défenseurs les plus acharnés des Conseils de prud'hommes⁵³⁹ reconnaissent que ses conseillers ne disposent, au moment de leur entrée en

⁵³³ Cour de Cassation française, Chambre sociale, 19 décembre 2003, *Mon Logis contre Guillot*, in *Bulletin civil des arrêts de la Cour de Cassation*, V, n° 321 ; *Recueil Dalloz*, 2004, n° 24, Jurisprudence commentée, p. 1688.

⁵³⁴ Cour de Cassation belge, 21 octobre 1985, RG7402, *Pasicrisie belge*, 1986, I, n° 110.

⁵³⁵ M. KELLER et T. GRUMBACH, « La prétendue partialité du Conseil de Prud'hommes ou qui veut faire l'ange fait la bête », in *Recueil Dalloz*, 2003, point de vue, p. 980 ; M. KELLER, « L'impartialité de la juridiction prud'homale », in *Recueil Dalloz*, 2004, n° 24, Jurisprudence commentée, p. 1691.

⁵³⁶ P. MORVAN, « Partisane mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale », in *La Semaine juridique Ed. Gén.*, 11 février 2004, p. 269.

⁵³⁷ CEDH, 1^{er} juillet 2003, Kurt Kellerman AB contre Suède (n° 41579/98), décisions de recevabilité.

⁵³⁸ CEDH, 26 novembre 2004, Kurt Kellerman, AB contre Suède.

⁵³⁹ J.P. MARGUENAUD et J. MOULY, « L'impartialité des juridictions du travail devant la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit social*, juillet-août 2005, p. 807.

fonction, d'aucune compétence particulière dans le domaine du travail et reçoivent une formation par les syndicats, qui les rend encore plus dépendants du système juridictionnel refermé sur lui-même. Ils reconnaissent que l'absence de magistrat professionnel pourrait créer problème.

Aussi, étant donné que les syndicats ont non seulement un rôle institutionnel indirect (présentation des candidats employeurs et salariés aux élections prud'homales) mais encore un rôle direct dans l'instance prud'homale, la partialité pourrait en effet être toujours prouvée tant elle serait alors d'évidence⁵⁴⁰. Par ailleurs, il est connu que les conseillers employés jugent, en général, en faveur des employés quand les conseillers employeurs tranchent, en faveur des employeurs⁵⁴¹. En effet, la doctrine moderne⁵⁴² est d'avis que le problème d'impartialité se pose concernant les juridictions prud'homales (les tribunaux du travail) du fait de la spécificité de leur composition ; tous les juges, tant employeurs que salariés étant élus sur les listes syndicales, l'appartenance syndicale d'un juge du travail pourrait créer un parti pris.

Cette difficulté risque aussi de se poser plus tard à l'égard des juges des tribunaux du travail en RDC. En vue d'y pallier l'on devrait donc supprimer les tribunaux de travail et prévoir les chambres spécialisées au sein des tribunaux de grande instance qui devraient continuer de connaître les litiges relatifs au droit du travail et de la sécurité sociale. Concrètement, l'on devrait créer des chambres spécialisées dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale au niveau de chaque tribunal de grande instance⁵⁴³. Ces chambres seraient composées uniquement des magistrats de carrière ayant une formation appropriée dans le domaine du droit de travail et de la sécurité sociale. En ce sens, la difficulté éventuelle de l'impartialité que poserait « *le juge travailleur* » et « *le juge employeur* » serait résolue.

3) La juridiction d'appel

L'article 20, alinéa 3 de la loi relative aux tribunaux de travail dit que l'appel des décisions rendues par lesdits tribunaux est relevé devant la Cour

⁵⁴⁰ M. KELLER et T. GRUMBACH, « Sur l'impartialité de la juridiction prud'homale encore ? », in *Droit social*, janvier 2006, n° 1, p. 53.

⁵⁴¹ E. JEULAND, *Droit processuel général*, 2^{ème} éd. Montchrestien., 2012, n° 204, p. 206.

⁵⁴² S. GUINCHARD et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd. Dalloz, 2013, n° 360, p. 866 ; S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER et alii, n° 467, pp. 508-509 ; J. HUBIN, « Les règles d'organisation judiciaire des juridictions du travail de Belgique. Une paradoxale mais adéquate spécificité », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice*, n° 8, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, p. 37.

⁵⁴³ Voyez aussi MATADI NENGA GAMANDA, *op.cit.*, n° 58, p. 84.

d'appel. Apparemment, le législateur n'a pas prévu une composition particulière au niveau de la Cour d'appel pour connaître de l'appel des décisions des tribunaux du travail. Autrement dit, les juges « *employeurs* » et « *travailleurs* » ne feraient donc pas partie de la composition d'appel. Concrètement, seuls les magistrats de carrière de la Cour d'appel siègeraient en appel.

Nous ne voyons pas pourquoi le législateur a prévu les « *juges travailleurs* » et « *juges employeurs* » au niveau du premier degré et ne pas prévoir de tels juges au second degré, donc à la Cour d'appel. Cela signifie que la raison qui a été à la base de la création de ces tribunaux au motif "*qu'il faut des représentants de travailleurs et employés dans la composition du siège*" ne se justifie pas dès lors qu'à la Cour d'appel, juridiction du second degré en matière du travail, il n'y a que des magistrats de carrière.

4) La politisation des élections de juges « travailleurs »

Les pays qui organisent les juridictions du travail soulignent la politisation des élections de « *juges travailleurs* ». Tel est le cas en France où les élections prud'homales ont montré que tous les 5 ans, à l'occasion de scrutin, les grandes centrales syndicales testent leur représentativité⁵⁴⁴. Cette réalité risque d'être constatée à l'égard des juridictions du travail en RDC.

5) La lenteur excessive de ses jugements

L'on reproche aux juridictions du travail françaises de rendre leurs décisions après plusieurs mois ; la durée moyenne des procès est de 11 mois⁵⁴⁵. Cette situation est fort regrettable si l'on considère que dans la plus part des cas, les différends soumis aux conseils de prud'hommes exigeraient une solution rapide⁵⁴⁶. Les juridictions du travail congolaises risquent d'être confrontées aux mêmes difficultés.

6) Le caractère défectueux des jugements des tribunaux du travail

La doctrine française la plus autorisée reconnaît que parfois la rédaction des jugements est défectueuse et que certains secrétariats prud'homaux aggravent encore cette situation en notifiant les décisions

⁵⁴⁴ R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012, n° 154, pp. 132-133 ; R. PERROT, « La participation du citoyen à l'administration de la justice en France (les juridictions de proximité) », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du Colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice*, n° 8, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, p. 238.

⁵⁴⁵ R. PERROT, *Institutions judiciaires, op. cit.*, n° 154, p.133.

⁵⁴⁶ *Idem*.

rendues avec beaucoup de retard⁵⁴⁷. Cette critique risque d'être palpable à l'égard des juridictions du travail de la RDC.

III. Des recommandations

Elles concernent les tribunaux de commerce (A), les tribunaux de travail (B) et les recommandations pragmatiques tendant à la suppression des tribunaux de commerce et du travail (C).

A. Concernant les tribunaux de commerce

Toutes les critiques que nous avons formulées contribuent sans doute à remettre en cause l'existence des tribunaux de commerce en République démocratique du Congo. En dehors de ces critiques, il convient de se demander s'il était vraiment opportun de créer les tribunaux de commerce en RDC. A ce sujet, il convient de s'inspirer du droit comparé. En effet, le déclin de l'importance des juridictions consulaires a commencé très tôt : dès le XVIII^{ème} siècle en Angleterre, l'on supprima les juridictions consulaires « *mercantiles courts* » pour les remplacer par le *Commun Law*. C'est surtout au XIX^{ème} siècle que les défections furent les plus nombreuses. Les pays, donnés pourtant parmi les plus commerçants, abandonnèrent les tribunaux de commerce : les Pays-Bas dès 1827, l'Italie, pays qui les a vus naître, en 1888, l'Espagne en 1868 et le Mexique⁵⁴⁸. Aux Etats-Unis où les activités commerciales sont plus intenses, les tribunaux de commerce n'existent pas⁵⁴⁹.

En Europe, l'existence des tribunaux de commerce est remise en question à cause de manque d'efficacité que certains leur imputent et l'effondrement progressif de la distinction entre le droit civil et le droit commercial; ces raisons sont généralement évoquées pour demander leur suppression⁵⁵⁰. Parmi les pays européens qui les maintiennent encore, la Belgique, la France, l'Allemagne et l'Autriche constituent finalement le dernier bastion des juridictions consulaires, mais les débats s'amplifient pour tenter de supprimer les juridictions de commerce. Ainsi, la France comptait en 1998, 227 tribunaux de commerce de telle sorte qu'il ne reste que 184 tribunaux⁵⁵¹. En 2009, 57 de ces tribunaux ont été supprimés,

⁵⁴⁷ *Idem*.

⁵⁴⁸ R. PERROT, « La justice dans la tourmente et l'avenir des juridictions consulaires », in *Journal des Tribunaux*, 1997, §4, p. 514.

⁵⁴⁹ R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012, n° 137, p. 124.

⁵⁵⁰ A. MBARGA, " Pour la généralisation des tribunaux de commerce dans la zone OHADA et l'application d'un pacte uniforme portant organisation des juridictions et de la procédure commerciales", in *Penant*, janvier-mars 2013, p.30.

⁵⁵¹ R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris, 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012, n° 1138, pp. 124-125 , Voyez. La réforme de la justice commerciale, in *JCP- La Semaine Juridique Edition Générale*, 9

ramenant leur nombre à 134. Apparemment, la tendance de leur suppression risque de se poursuivre. On sait aussi qu'en Belgique, la suppression de la juridiction consulaire a été envisagée lors de l'élaboration du Code judiciaire en projet mais qu'en définitive, elle a été maintenue dans une organisation qui s'est inspirée de celle des chambres commerciales de droit allemand qui fonctionnaient en Alsace-Lorraine⁵⁵². De même en Autriche, un projet de loi du Gouvernement visait à supprimer les tribunaux de commerce, mais ce projet a été repoussé in extremis le 23 septembre 2004 au Parlement à la différence d'une seule voix.

Même en Afrique, certains pays plus avisés estiment inopportune la création de tribunaux de commerce en raison des charges financières limitées, et militent pour la création de chambres spécialisées au sein des juridictions de droit commun⁵⁵³. C'est la solution qui a également été préconisée par la Banque mondiale pour aboutir à une meilleure administration de la justice, ainsi qu'à la spécialisation des juges⁵⁵⁴. C'est cette voie qui a été choisie par la Côte d'Ivoire⁵⁵⁵ et qui est envisagée par le Cameroun⁵⁵⁶. Il s'agit de combiner deux moyens techniques destinées à accélérer le jugement des affaires: subdiviser les juridictions en plusieurs chambres de jugement et confier les affaires commerciales à une chambre spécialisée, siégeant à trois juges.

juin 1999, pp. 1065 et s ; J.P. SCARANO, *Institutions juridictionnelles*, Paris, 9^{ème} éd. Ellipses, 2006, n° 102, p. 85.

⁵⁵² G. HORMANS, « La participation des citoyens au jugement des affaires commerciales », in *Journal des procès*, n° 469, 28 novembre 2003, p. 15 ; J. HUBIN, « Les règles d'organisation judiciaire des juridictions de travail de Belgique. Une paradoxale mais adéquate spécificité », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du Colloque organisé les 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice*, Bruxelles, 2006, pp. 44-45.

⁵⁵³ En ce sens, A. BOUDAHRAIN, "Réflexions sur la justice au regard de l'éthique", in *Revue juridique et politique*, 1991, p. 265.

⁵⁵⁴ H. OULD RAMDAM, " La réforme de la justice en Mauritanie", in *Penant*, 2004, p. 27.

⁵⁵⁵ La réflexion sur la création des tribunaux de commerce qui a été initiée depuis 1990 n'a pas encore abouti. Une solution intermédiaire a été retenue. Le contentieux commercial est confié à la chambre commerciale du tribunal de première instance, ce tribunal étant subdivisé en plusieurs chambres, notamment civile, commerciale, chambre immobilière.

⁵⁵⁶ C'est la solution envisagée par le Cameroun dans le *rapport doing business* 2010.

Etant donné que la tendance actuelle est la suppression des tribunaux de commerce en Afrique et au monde, il n'était donc pas opportun de les créer en République démocratique du Congo. Et comme le souligne le Bâtonnier Matadi Nenga Gamanda : « (...) bien qu'attrayante, la formule du tribunal de commerce ne semblait pas encore appropriée pour le Congo. (...) Il n'est pas indiqué de conseiller à un pays qui n'a pas les moyens financiers de sa politique, d'adopter une structure coûteuse alors qu'il peut recourir à une autre à un coût moindre et atteindre les mêmes objectifs. (...). Les juges sont en quête de leur formation. A ce propos, on a mis la charrue avant le bœuf »⁵⁵⁷.

Nous estimons par contre qu'on devrait créer des chambres spécialisées en matière commerciale au niveau de chaque tribunal de grande instance. Ces chambres seraient composées uniquement de magistrats de carrière, mais qui devraient avoir une formation appropriée dans le domaine commercial. Cette formule nous semble plus rentable sur le plan de la qualité de la justice et de moindre coût. Et d'ailleurs, le président de la Commission d'enquête parlementaire française, M. François Colcombet déclarait : « Une justice des commerçants rendue par les commerçants n'est plus adaptée (...) une juridiction spécialisée dans les faillites pourrait être installée auprès de chaque tribunal de grande instance »⁵⁵⁸. De même, le Bâtonnier Matadi Nenga Gamanda est pratiquement du même avis lorsqu'il souligne : « Les chambres de commerce, siégeant au sein des tribunaux de grande instance et censées bénéficier d'une formation adéquate (...) étaient capables de rendre le même service »⁵⁵⁹.

B. Concernant les tribunaux du travail

Toutes les critiques que nous avons relevées justifient la suppression des tribunaux du travail. L'on devrait par contre créer des chambres spécialisées dans le domaine du travail et de la sécurité sociale au sein des tribunaux de grande instance étant donné que cette solution nous semble plus adéquate et de moindre coût. Et d'ailleurs, cette position est préconisée en droit comparé. En effet, plusieurs pays démocratiques de l'Europe occidentale n'ont pas les juridictions de travail et en sont satisfaits du résultat. Ils ont prévu des chambres spécialisées dans le domaine du travail et de la sécurité sociale. Tel est le cas de l'Espagne⁵⁶⁰,

⁵⁵⁷ MATADI NENGA GAMANDA, *op.cit.*, n° 53, p.82.

⁵⁵⁸ M. ORANGE, « François Colcombet prône une réforme en profondeur des tribunaux de commerce », in *Le Monde*, Dimanche 5-lundi 6 juillet 1998, p. 19.

⁵⁵⁹ MATADI NENGA GAMANDA, *ibidem*.

⁵⁶⁰ R. ALARCON CARACUEL, La juridiction sociale en Espagne », in *Droit social*, 1993, p. 707.

du Portugal et de l'Italie⁵⁶¹ où seuls les magistrats spécialisés sont investis de la mission régaliennne de trancher les conflits du travail, par le droit. Enfin, aux Pays-Bas et en Grèce, le contentieux social (du travail, sécurité sociale, etc.) relève des juridictions ordinaires⁵⁶².

C'est pourquoi, nous estimons que l'on devrait supprimer les tribunaux du travail en République démocratique du Congo partant de tous les éléments que nous avons relevés ci-dessus et créer des chambres spécialisées au sein des tribunaux de grande instance. Les recommandations pragmatiques s'avèrent indispensables.

C. Recommandations pragmatiques tendant à la suppression des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail

Elles s'imposent à court terme (1) et à long terme (2).

1) A court terme

Il convient de supprimer les juridictions de commerce et du travail car cela permettrait la RDC de faire les économies de son budget étant donné que ces tribunaux sont budgétivores (des président des juridictions, des juges permanents et consulaires, des greffiers, des secrétaires et différents fonctionnaires, etc. à payer, le bâtiment, le mobilier, le matériel de bureau, les ordinateurs, pour tous les 52 tribunaux de commerce et 52 tribunaux du travail. En faisant le calcul, cela coûte trop cher à l'Etat pour rien). Toutes ces raisons justifient la suppression des tribunaux de commerce et du travail en RDC en créant les chambres spécialisées en matière de commerce et du travail au sein des tribunaux de grande instance.

En procédant de la sorte concernant les tribunaux de commerce, on ne pourrait pas reprocher à la RDC de violer ses engagements vis-à-vis du Traité de l'OHADA dès lors que celui-ci ne prévoit pas, ou plutôt ne préconise pas la création de juridictions de commerce dans les Etats membres⁵⁶³. Et comme nous l'avons souligné, en Côte d'Ivoire, siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (Abidjan), jusqu'en 2015, les juridictions de commerce n'existent pas car les matières

⁵⁶¹ STANCHI, « Le contentieux social en droit judiciaire italien », in *L'évolution du droit judiciaire au travers des contentieux économique, social et familial. Approche comparative. XI èmes Journées d'études Jean Dabin* de Louvain-la-Neuve, Bruxelles, éd. Bruylant, 1984, p.127.

⁵⁶² J. HUBIN, « Les règles d'organisation judiciaire des juridictions du travail de Belgique. Une paradoxale mais adéquate spécificité », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du Colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice*, n° 8, Bruxelles éd. Bruylant, 2006, p. 47.

⁵⁶³ Dans la mesure où l'organisation judiciaire relève de la compétence exclusive des Etats membres, le Traité OHADA ne peut pas leur imposer la création de juridictions de commerce.

commerciales sont confiées à la chambre commerciale du tribunal de première instance qui correspond au tribunal de grande instance de la RDC.

Concrètement, l'on devrait créer les chambres spécialisées en matière commerciale au sein de tribunaux de grande instance. Pour y parvenir, il conviendrait de répertorier au niveau du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature les magistrats du siège des tribunaux de grande instance qui ont le profil de faire partie de ces dites chambres. Il s'agit des magistrats qui ont fait preuve de connaissance approfondie en droit commercial, soit pour avoir réussi avec succès les cours à option dans ces matières, soit pour avoir fait différentes publications en ce domaine, soit pour avoir suivi des séminaires, formations et recyclages en ce domaine et de les affecter (selon leur consentement) dans des dites chambres spécialisées. L'on ferait de la même manière concernant les tribunaux du travail.

De même, nous pensons que l'on devrait améliorer rapidement les conditions matérielles de magistrats en vue d'éviter l'éventuelle « iniquité » de décisions de justice. A cet égard, il serait souhaitable que le salaire du juge moins gradé comme par exemple celui du tribunal de paix soit au minimum de 1.600 \$ US par mois⁵⁶⁴. Le salaire des magistrats de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat devrait être le même que celui des membres du Gouvernement car la qualité de la justice, l'Etat de droit et le pilier de la démocratie sont à ce prix.

2. A long terme

L'on devrait au niveau de chaque ressort de la Cour d'appel, organiser les recyclages, les séminaires de formation destinés aux juges de chambres spécialisées en matière de commerce du tribunal de grande instance afin qu'ils soient plus spécialisés dans leur domaine respectif. Il nous semble plus réaliste d'encourager les candidats magistrats ou juges ayant suivi tout au long de leurs études universitaires à la Faculté de droit, l'option droit économique et social ou ceux qui ont suivi différents séminaires et recyclages ou une formation supplémentaire en ces domaines étant donné qu'ils ont un pré requis qu'ils pourraient enrichir par différentes formations complémentaires qu'ils obtiendraient durant leur carrière de juges.

⁵⁶⁴ Depuis 2011 ce salaire a été approuvé par le Parlement de la RDC et promulgué par le Président de la République dans la loi budgétaire mais il n'a jamais été appliqué jusqu'à ce jour.

Cette solution nous semble plus pragmatique et de moindre coût. En effet, actuellement il existe environs 52 tribunaux de grande instance en République démocratique du Congo. Les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de commerce prévoient un tribunal de commerce dans chaque ressort du tribunal de grande instance et comme il y a 52 tribunaux de grande instance en RDC, cela signifie qu'il faudrait 52 tribunaux de commerce. Or, pour chaque tribunal, l'on doit prévoir au moins 9 juges y compris de président, le personnel du greffe et du secrétariat, les nouveaux bâtiments, etc. En faisant le calcul de tout ce personnel à créer et à payer ainsi que les nouveaux bâtiments, cela coûterait trop cher à l'Etat congolais et rien ne garantit le rendement de ces 52 nouveaux tribunaux de commerce au regard des critiques que nous avons relevées. Le même raisonnement est applicable à l'égard des tribunaux du travail.

L'on ne devrait pas oublier aussi que la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 a créé la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et les juridictions de l'ordre administratif. Celles-ci comprennent les tribunaux administratifs (\pm 52 à installer), les cours administratives d'appel (\pm 29 à installer) et le Conseil d'Etat. De même, 14 nouvelles cours d'appel devraient être créées à raison d'une Cour d'appel par chaque province (y compris les nouvelles provinces) et 2 dans la ville de Kinshasa afin de se conformer au nombre de 25 provinces de la République démocratique du Congo (selon l'esprit de l'article 2 de la Constitution congolaise), ce qui ferait au total 29 cours d'appel en RDC. Enfin, 120 nouveaux tribunaux de paix et 140 tribunaux de grande instance devraient être installés en RDC.

Dans toutes ces juridictions, l'on devrait y avoir des magistrats compétents (du siège et du parquet), le personnel du greffe et du secrétariat, l'équipement approprié et des nouveaux bâtiments. Tout cela nécessite des frais importants pour l'Etat congolais. Ces nouveaux tribunaux de paix et tribunaux de grande instance à installer et nouvelles juridictions créées par la Constitution sont nécessaires pour faire asseoir l'Etat de droit et la démocratie en RDC. Partant de cette raison, leur création nous semble justifiée et prioritaire. C'est pourquoi, l'Etat congolais devrait mobiliser ses ressources pour installer ces nouvelles juridictions (environs 120 tribunaux de paix, 140 tribunaux de grande instance, 52 tribunaux administratifs, environs 29 cours administratives d'appel, 1 Conseil d'Etat, 1 Cour de Cassation et 17 nouvelles cours d'appel, ce qui ferait le total de 350 nouvelles juridictions) et supprimer les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail pour lesquels l'investissement financier n'est pas justifié.

Il est à préciser que la Cour constitutionnelle vient d'être installée⁵⁶⁵, elle est composée de 9 juges et 7 magistrats du parquet dont le salaire de chacun est plus au moins douze mille dollars américains. Elle comprend aussi 60 référendaires, le personnel du greffe et du secrétariat de cette Cour, un nombre important du personnel administratif⁵⁶⁶. De même, les membres de la Cour constitutionnelle disposent chacun d'un cabinet qui comprend 20 personnes, ce qui fait le total de 160 pour les 8 juges; le cabinet du président de la Cour comprend 66 membres; le total général fait 166 membres du cabinet de la Cour⁵⁶⁷. Le parquet de la Cour constitutionnelle a également un cabinet. Tout ce personnel pléthorique, l'Etat doit le payer régulièrement et souvent avec des primes de fonction.

Par contre, en créant des chambres spécialisées dans le domaine commercial ou économique, et le domaine du travail ou la sécurité sociale au sein des tribunaux de grande instance et en améliorant les conditions matérielles des magistrats, la justice serait de haute qualité d'autant plus que les juges de commerce ont été formés en principe dans l'option droit économique et social de différentes facultés de droit de la République ou ont suivi différents séminaires et recyclages de formation en droit du commerce ou en droit du travail, sont plus spécialisés dans leur domaine respectif et seront motivés d'améliorer la qualité de la justice. Cette qualité de justice qui serait profitable aux justiciables aurait comme conséquence de restaurer la paix sociale, d'attirer les investisseurs nationaux et étrangers, de construire un Etat de droit au cœur de l'Afrique qui contribuera au développement économique de sa population et où il ferait beau vivre.

Bibliographie

I. Jurisprudence

1. Cour européenne des Droits de l'Homme

CEDH, 1^{er} juillet 2003, Kurt Kellerman AB contre Suède (n° 41579/98), décisions de recevabilité.

CEDH, 26 novembre 2004, Kurt Kellerman, AB contre Suède.

CEDH, 22 octobre 1984, Sramek contre Autriche, série A, n° 84.

CEDH, 5 décembre 2002, Dalkilic contre Turquie, § 25 (unanimité).

⁵⁶⁵ Elle fut installée depuis le 4 avril 2015 après la prestation de serment de 9 membres de cette Cour et 6 membres du ministère public.

⁵⁶⁶ Article 158 de la Constitution du 18 février 2006; articles 2, 12, 14, 17 et 20 de la loi organique n°13/013 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, n°spécial, 18 octobre 2013.

⁵⁶⁷ Articles 17 et 18 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, n°spécial, 22mai 2015.

CEDH, 9 juin 1998, *Incal contre Turquie*.

CEDH, 28 octobre 1998, *Ciraklar contre Turquie*.

CEDH, 3 mars 2005, *Brudnicka et alii contre Pologne*.

Avis de la Commission du 12 décembre 1983, *Bramadida et Malmström contre Suède*, requête n° 85888/79 et 8589/79.

2. Jurisprudence belge et française

Cour de cassation belge, 21 octobre 1985, RG7402, *Pasicrisie belge*, 1986, I, n° 110.

Tribunal de travail de Nivelles, 1^{ère} chambre, 16 avril 2004, *Journal des Tribunaux*, 2004, pp. 557-559.

Conseil de prud'hommes de Thionville, 28 avril 1999, *Rennaia et UL, CGT contre Société Lorraine de Construction Aéronautique et Société CME*, in *Droit Ouvrier*, 1999, p. 374, note P.M.

Cour de cassation française, chambre sociale, 19 décembre 2003, *Mon Logis contre Guillot*, in *Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation*, V, n° 321 ; *Recueil Dalloz*, 2004, n° 24, *Jurisprudence commentée*, p. 1688.

II. Ouvrages

DE LEVAL G., *Institutions judiciaires*, Liège, 2^{ème} éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1993.

GUINCHARD S. et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd. Dalloz, 2013.

GUINCHARD S. et alii, *Institutions juridictionnelles*, Paris, 10^{ème} éd. Dalloz, 2009.

HERAUD A. et MAURIN A., *Institutions judiciaires*, Paris, 5^{ème} éd. Sirey, 2004.

KIFWABALA TEKILAZAYA et alii, *Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Kinshasa, éd. Open society Foundations, juillet 2013.

LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*, Tome I, *Les tribunaux de commerce*, Kinshasa, éd. P.F.D.U., 2005.

MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, éd. Académia-Bruylant, éd. Droit et Idées Nouvelles, 2006.

PAUTRAT R. et LEROUX-COCHERIL R., *Les Conseils de prud'hommes-organisation-administration-compétence-procédure*, Paris, éd. Sirey, 1984.

PERROT R., *Institutions judiciaires*, Paris, 15^{ème} éd. Montchrestien, 2012.

POUILLE A., *Le pouvoir judiciaire et les tribunaux*, Paris, éd. Masson, 1985.

RASSAT M.L., *Institutions judiciaires*, Paris, 2^{ème} éd. PUF, 1996.

SCARANO J.-P., *Institutions juridictionnelles*, Paris, 9^{ème} éd. Ellipses, 2006.

VILLEBRUN J., *Traité de la juridiction prud'homale*, Paris, L.G.D.J., 1997.

VINCENT J. et alii, *La justice et ses institutions*, Paris, 4^{ème} éd. Dalloz, 1996.

III. Articles et thèse

ALARCON CARACUEL R., "La juridiction sociale en Espagne ", in *Droit social*, 1993, pp. 707 et s.

BACQUE R., « Les tribunaux de commerce mis à nu par une enquête parlementaire », in *Le Monde*, vendredi 10 juillet 1998, p. 6.

BOSHAB E., « La misère de la justice et justice de la misère en République démocratique du Congo », in *Revue de la recherche juridique droit prospectif*, 1998, n° 3, pp. 1183 et s.

BOUDAHRAIN A., "Réflexions sur la justice au regard de l'éthique", in *Revue juridique et politique*, 1991, pp. 265 et s.

BURKHARD H., « La participation du citoyen à l'administration de la justice en Allemagne », in *La participation du citoyen à l'administration de la Justice. Actes du Colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, pp. 235 et s.

GILLARDIN J., » « Les tribunaux de commerce et les juges consulaires », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice, n° 8, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, pp. 185 et s.

HELFRE H., « Conseils de Prud'hommes : pour en finir avec le Moyen-âge », *Gazette du Palais*, 1992, 2, doctrine, pp. 1550 et s.

HENNION-MOREAU S., « Indépendance et impartialité des juridictions sociales », *Mélanges Jacques Normand*, Paris, éd. Litec, 2003, pp. 279 et s.

HORMANS G., « La participation des citoyens au jugement des affaires commerciales », in *Journal des procès*, n° 469, 28 novembre 2003, pp. 15 et s.

HUBIN J., "Les règles d'organisation judiciaire des juridictions du travail de Belgique. Une paradoxale mais adéquate spécificité", in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les Cahiers de l'Institut d'Etudes sur la Justice, n° 8, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, pp. 37 et s.

KAVUNDJA N. MANENO T., *L'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge, français et de l'Afrique francophone*, Vol. I, *L'indépendance du juge*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, U.C.L., Louvain-la-Neuve, juin 2005, pp. 138-143.

- KELLER M., «L'impartialité de la juridiction prud'homale », in *Recueil Dalloz*, 2004, n° 24, Jurisprudence commentée, pp. 1691et s.
- KELLER M. et GRUMBACH T., « La prétendue partialité du Conseil de Prud'hommes ou qui veut faire l'ange fait la bête », in *Recueil Dalloz*, 2003, point de vue, pp. 980 et s.
- KELLER M. et GRUMBACH T., « Sur l'impartialité de la juridiction prud'homale encore ? », in *Droit social*, janvier 2006, n° 1, pp. 53 et s.
- KRINGS E., « La juridiction consulaire et la situation économique », in *Journal des tribunaux*, 1979, pp. 533 et s.
- MARGUENAUD J.-P. et MOULY J., « L'impartialité des juridictions du travail devant la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit social*, juillet-août 2005, n° 7-8, pp. 803-807.
- MBARGA A., " Pour la généralisation des tribunaux de commerce dans la zone OHADA et l'application d'un pacte uniforme portant organisation des juridictions et de la procédure commerciales", in *Penant*, janvier-mars 2013, pp.30 et s.
- MORVAN P., « Partisane mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale », in *La Semaine juridique Ed. Gén.*, 11 février 2004, pp. 269 et s.
- ORANGE M., « François Colcombet prône une réforme en profondeur des tribunaux de commerce », in *Le Monde*, Dimanche 5-lundi 6 juillet 1998, p.19.
- OULD RAMDAM H., " La réforme de la justice en Mauritanie", in *Penant*, 2004, pp. 27 et s.
- PERROT R., « La participation du citoyen à l'administration de la justice en France (les juridictions de proximité) », in *La participation du citoyen à l'administration de la justice. Actes du Colloque organisé le 25 novembre 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les Cahiers de l'Institut d' Etudes sur la Justice, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, pp. 238 et s.
- PERROT R., « La justice dans la tourmente et l'avenir des juridictions consulaires », in *Journal des Tribunaux*, 1997, pp. 514 et s.
- STANCHI, « Le contentieux social en droit judiciaire italien », in *L'évolution du droit judiciaire au travers des contentieux économique, social et familial. Approche comparative. XI èmes Journées d'études Jean Dabin* de Louvain-la-Neuve, Bruxelles, éd. Bruylant, 1984, pp.127 et s.